



Nice, le **13 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
MORIANO**

**Installation de traitement de surfaces métalliques
51 allée des pêcheurs
06700 Saint-Laurent-du-Var**

Arrêté préfectoral de mise à jour et levée partielle de consignation

n°579

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 janvier 1993 à la société MORIANO pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces sise 51 allée des pêcheurs à Saint-Laurent-du-Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14251 du 28 février 2013 ;
- VU** l'article 2.A.1 de l'arrêté préfectoral n° 121 du 17 août 2011 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 418 du 10 janvier 2020 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions qui lui sont applicables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 424 du 17 février 2020 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 538 du 9 janvier 2021 portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_385 du 28 juillet 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23 juillet 2021, ce rapport ayant été notifié à la société MORIANO conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 538 du 09 janvier 2021 propose de consigner la somme de 119 300 euros pour le non-respect des mises en demeure du 17 août 2011, du 10 janvier 2020 et du 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 juillet 2021, l'Inspection a constaté que la société MORIANO respecte :

- les 2 premiers alinéas de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rappelés par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2020 puisqu'elle dispose d'un classeur de l'ensemble des fiches de sécurité qu'elle s'engage à améliorer ;
- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rappelé par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2020, puisqu'elle a établi et affiché le plan général de son atelier et un plan où l'ensemble des baignoires de traitement sont répertoriés en volume et en composition ;
- l'article 14-e de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rappelé par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2020 puisqu'elle a installé un nouveau RIA ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 juillet 2021, l'Inspection a constaté que la société MORIANO ne respecte toujours pas :

- l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) rappelé par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2020 puisqu'elle n'a pas établi l'analyse des conditions d'utilisation sur son site en fonction des conditions d'exploitation définies pour les produits dangereux utilisés ;
- l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2011 puisqu'elle n'a pas fourni un porter-à-connaissance des modifications du site par rapport à l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la société CLIMATIS, auprès de qui a été faite la commande de la fourniture et la pose du dispositif de captation des émissions atmosphériques au-dessus des baignoires de traitement de surface, s'est engagée à intervenir dès la réception de l'ensemble du matériel par une attestation en date du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté la commande du dispositif de captation des émissions atmosphériques au-dessus des baignoires de traitement de surface pour un montant proche de 66 000 € ;

CONSIDÉRANT alors, qu'il y a lieu de réviser le montant global de la consignation pour tenir compte de cet écart entre le prix réel (66 000 €) et le montant initial de la consignation pour ce point (110 000 €) afin de ne pas mettre en péril la société MORIANO ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats conduit à conclure que l'exploitant a réalisé pour 800 € de travaux lui permettant de respecter en partie l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a commandé les travaux pour assurer la totalité du respect de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2020, et que pour éviter de mettre en péril la société MORIANO, il y a lieu de lui restituer un tiers de la somme globale soit 22 000 € ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Actualisation du montant de la consignation

L'article 1 de l'arrêté n°538 du 09 janvier 2021 est modifié comme suit :

- au 1^{er} alinéa, le montant de 119 300 € est remplacé par 75 300 € ;
- le point d) est remplacé par :
« d) l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013, rappelé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020, en mettant en place le dispositif de captation des émissions atmosphériques au-dessus des baignoires de traitement de surface – coût 66 000 € » ;

Article 2. Engagement de la procédure de déconsignation partielle

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° 538 du 09 janvier 2021 portant consignation de somme, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société MORIANO, sise 51 allée des pêcheurs à Saint-Laurent-du-Var (06700).

Article 3. Sommes déconsignées partiellement

La somme consignée peut être restituée à la société MORIANO en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à :

- a) pour la mise en place d'un registre des produits dangereux présents sur le site où sont annexées toutes les fiches de sécurité à jour relatives à ces produits (2 premiers alinéas de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rappelés par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020) – **200 €** ;
- b) pour la réalisation et l'affichage du plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et du plan à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (article 10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rappelé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020) – **500 €** ;
- c) pour l'installation d'un nouveau RIA (article 14-e de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rappelé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020) - **100 €** ;
- d) pour la commande du dispositif de captation des émissions atmosphériques au-dessus des bacs de traitement de surface (respect partiel de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 rappelé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020) – **22 000 €** ;
- e) pour la modification du montant global consigné défini dans l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2021 - **577,83 €** ;

Article 4.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation, d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L213-5 et 6 du code de justice administrative.

A compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues.

Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MORIANO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS